

A l'attention des conseillers consulaires et des représentants des sections Français du monde-adfe siégeant dans les Conseils Consulaires pour l'attribution de la 3^{ème} catégorie aidée de la CFE

Chers amis,

Dans les postes consulaires, les commissions pour l'attribution de la 3^{ème} catégorie aidée vont bientôt se réunir.

Un peu d'histoire :

Créé en 2002, (gouvernement L Jospin) financé par la Cfe jusqu'en 2005, puis pris en charge par le MAE à partir de 2006, ce dispositif permet d'octroyer aux adhérents (ou futurs adhérents) dont les ressources annuelles n'excèdent pas un certain seuil (*50% du plafond de la sécurité sociale, soit 18774 € brut annuel en 2014*) une aide pour le paiement de leurs cotisations et qui, depuis sa création s'élève à un tiers du montant dû

Si jusqu'en 2010, le montant de la contribution de l'Etat couvrait les différentiels de cotisation et frais de gestion, depuis 2011 et jusqu'à maintenant ce n'est plus le cas : seuls 498 000 euros par an sont inscrits au budget de l'état et la CFE finance les 1 500 000 euros restants (en 2013 la coût total de l'aide était de 2 M. d'euros)

La fréquence des réunions :

Selon les dernières instructions, le conseil consulaire en formations « aide sociale » (parmi lesquelles figure **l'étude des dossiers d'aide à l'accès à la C.F.E**) se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an au cours du dernier trimestre de l'année. L'ordre du jour de la réunion est fixé par le président et les membres du conseil consulaire sont convoqués, *sauf urgence décidée par le président*, vingt et un jours au moins avant la date de la réunion.

Pour ne pas pénaliser les demandeurs, le président du conseil consulaire (ou dans le cas de conseils consulaires regroupant plusieurs circonscriptions consulaires, à la demande du chef de poste concerné), peut saisir par tous les moyens appropriés, les membres du conseil consulaire des demandes d'aide à l'accès à la C.F.E. qui lui sont soumises en cours d'année.

(Voir à ce sujet l'article 2-4-2 du décret 2014-144: " à titre exceptionnel, le chef de poste peut proposer de ne pas réunir formellement la commission. Dans cette hypothèse, il pourra consulter ses membres par correspondance. Les décisions seront ensuite transmises à la CFE. (copie au département) et validées lors de la réunion suivante de la commission ».)

Cette procédure évite que les demandeurs attendent près d'une année pour pouvoir bénéficier de l'aide, ce qui peut être rétroactif pour certains.

Le rôle des commissions :

- donner un avis sur les nouvelles demandes
- réviser les dossiers des anciens bénéficiaires de l'aide
- revoir les dossiers ayant fait l'objet d'un recours ou d'une demande d'information complémentaire.

La présentation des dossiers est identique à celle des bourses AEFE, les informations doivent être claires (par exemple si le demandeur est déjà ou non affilié à la CFE, nombre d'ayants-droit...)

Inutile de perdre du temps avec les dossiers d'allocataires du CCPAS (bénéficiaires naturels de la 3^{ème} catégorie aidée) et ceux des boursiers à 100% des établissements scolaires français, ces derniers ayant déjà fait l'objet d'une étude approfondie,

Cette aide ne concerne pas :

- les titulaires de retraite de source française (*sont considérés comme retraités par la Cfe les français ayant cotisé au moins 20 trimestres à un régime français d'assurance vieillesse, les autres sont pour la CFE des « inactifs » et peuvent prétendre à cette aide*).
- les étudiants
- les affiliés dont les cotisations sont réglées par une entreprise mandataire.

Rappels utiles :

- **L'adhésion à la CFE peut se faire à tout moment, même si l'on ne possède pas de numéro de sécurité sociale**
- **Idéalement, il est conseillé d'adhérer à la CFE dans les trois mois qui suivent l'expatriation afin d'éviter la rupture des droits. Au-delà de trois mois, une carence de trois mois sera appliquée pour les affiliés de moins de 45 ans et de six mois après 45 ans.**
- **Rétroactivité : aucune pour les moins de 35 ans.**
- **Adhésion tardive :** Pour les personnes âgées de plus de 35 ans, si la demande d'affiliation est présentée plus de deux ans après le premier jour d'expatriation, un droit d'entrée équivalent au maximum à 2 années de cotisations sera demandé.
- Sont "ayants-droit" : les enfants de moins de 20 ans et le conjoint sans activité professionnelle, ni revenu, ni rente..... (ce qui pose problème pour les tout petits revenus) quelque soit la nationalité du conjoint.
- L'aide à l'accès à la troisième catégorie ne se cumule pas avec les réductions octroyées aux jeunes.

Important : n'oubliez pas de signer le procès verbal de la réunion, et de vérifier que vos commentaires y soient bien consignés.

La troisième catégorie aidée est aujourd'hui en régression :

- car la partie qui reste à la charge de l'adhérent est encore trop élevée pour beaucoup
- et par manque d'information de la part de la CFE et des consulats.

A vous de la faire connaître et d'inviter les services sociaux, dans la mesure de leurs moyens, à rappeler son existence.

Marion Berthoud
Représentante Fdm-adfe Affaires Sociales

Isabelle Frej
Administratrice Fdm-adfe à la CFE